

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1896.

Projet de loi modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891
pour la répression du vagabondage et de la mendicité (1).

Texte adopté par la Chambre au premier vote (2),

ARTICLE PREMIER

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 25.

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal (3) ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende ; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du Gouvernement *pour un terme qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa dix-septième année.*

» *En cas de récidive, le tribunal pourra mettre l'enfant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.*

» *Le tribunal, en constatant l'infraction, condamnera l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.*

(1) Projet de loi, n° 68 }
Rapport, n° 545 } (session de 1894-1895).

Amendements, n° 156 (session de 1895-1896), 15, 25, 37 et 42.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote, sont imprimés en caractères italiques.

(3) Les mots : *même dans le cas où il y aurait récidive*, ont été supprimés au premier vote.

» Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

» Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

» Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis. »

ART. 25^{bis}.

« Seront punis des peines de police comme auteurs de l'infraction commise par un enfant de moins de seize ans :

» 1° Ceux qui, conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, auront participé à une infraction qui ne peut être punissable d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle ;

» 2° Ceux qui auront participé de la même manière à une infraction prévue par le Code forestier. »

ART. 25^{ter}.

« Quiconque aura recélé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de seize ans à l'aide d'une contravention sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de un à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement. »

ART. 25^{quater}.

» Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant.

» Si, sans motifs légitimes, il ne comparait pas, la personne qui a la garde de cet enfant pourra de ce chef être condamnée à une amende de un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement de un à sept jours ou à une de ces peines seulement. »

ART. 2.

Les mots « PENDANT SIX MOIS SANS INTERRUPTION » sont supprimés dans l'article 30 de la même loi.

